

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**

SEANCE DU 4 juin 2020

Nombre de membres : Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 18 + 1 procuration

L'an deux mille vingt et le quatre du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Christophe MANAS, Maire, dans la salle des fêtes (l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) afin de respecter la distanciation, et lutter contre la propagation de l'épidémie du covid-19.

Etaient présents : MANAS Christophe, MEUNIER Aline, TORRES Jean-Louis, LISSARRE Valérie, CARBONEL-RICO Bernard, FORNELLI Sandra, GRANDO Daniel, WALLEZ René, JONQUERES Stanislas, LECTEZ Laurence, ALBALADEJO Joseph, WOCH Fabienne, ROUCOLLE Lilian, FEDERICO Fatiha, BOLASELL Claire-Marie, LIRONCOURT Agnès, GERBOLES Henri, SABARDEIL Manon.

Procurations : COLARD Lionel à SABARDEIL Manon

BAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS – COVID 19

Monsieur le Maire informe les élus que par délibération en date du 25 aout 2015, le Conseil municipal avait autorisé les contrats de baux pour les locaux ci-après :

- Bail 1 – Bail professionnel pour les locaux médicaux et paramédicaux
- Bail 2 – Bail commercial pour les locaux commerciaux
- Bail 3 – Bail d'habitation pour les locaux à usage d'habitation

Suite à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a ensuite :
· Déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur;
· Habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement a été habilité à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Les collectivités territoriales peuvent prendre en parallèle des mesures complémentaires de soutien aux entreprises.

Monsieur le Maire propose l'annulation des loyers des mois d'avril et mai 2020 de tous les locataires de la commune ayant un bail commercial ou professionnel et sis au regroupement de commerce « Mail de l'Aspre ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'exonération des loyers d'avril et mai 2020 de tous les locataires de la commune ayant un bail commercial ou professionnel et sis au regroupement de commerce « Mail de l'Aspre ».
- **DIT** que les charges restent dues

DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

16° De réaliser les lignes de trésorerie

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Article 2 les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le 1^{er} adjoint.

Article 3 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire

Considérant le dépôt des listes de candidats ci-après :

Liste - MANAS

Sont candidats au poste de titulaire :

M. TORRES Jean-Louis - M. JONQUERES Stanislas - M. WALLEZ René

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme MEUNIER Aline – Mme LISSARRE Valérie – M. GRANDO Daniel

Liste - SABARDEIL

Est candidat au poste de titulaire :

M. GERBOLES Henri

Est candidats au poste de suppléant :

M. COLARD Lionel

Nombre de votants : 18 + 1 PROCURATION

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ainsi répartis :

La liste MANAS obtient 15 voix

La liste SABARDEIL obtient 4 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : **19/3 = 6.333**

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

La liste MANAS obtient 2 sièges

La liste SABARDEIL obtient 1 siège

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur MANAS Christophe Maire

Membres titulaires :

M. TORRES Jean-Louis

M. JONQUERES Stanislas

M. GERBOLES Henri

Membres suppléants :

Mme MEUNIER Aline

Mme LISSARRE Valérie

M. COLARD Lionel

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice terminal)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 1

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 2321 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à la majorité (deux abstentions)

Article 1er – À compter du 25 Mai, date de l'élection du maire et des adjoints le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire..... 47 % de l'indice 1022 ;**
- **1^{er} -2^{ème} – 4^{ème} et 5^{ème} adjoint délégué..... 16 % de l'indice brut 1022 ;**
- **3^{ème} adjoint délégué 8 % de l'indice brut 1022**
- **2^{ème} et 9^{ème} Conseiller délégué : 8 % de l'indice brut 1022**
- **Les Conseillers non délégués :0.40 % de l'indice brut 1022**

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement, sauf pour les Conseillers municipaux non délégués qui se fera en décembre un fois par an

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE
A COMPTER DU 25 MAI 2020

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	% INDICE 1022
Maire	MANAS CHRISTOPHE	1828.00	47
1 ^{er} adjoint	MEUNIER ALINE	622.30	16
2 ^{ème} adjoint	TORRES JEAN-LOUIS	622.30	16
3 ^{ème} adjoint	LISSARRE VALERIE	311.15	8
4 ^{ème} adjoint	CARBONEL-RICO BERNANRD	622.30	16
5 ^{ème} adjoint	FORNELLI SANDRA	622.30	16
Conseiller municipal délégué	WALLEZ RENE	622.30	16
Conseiller municipal délégué	BOLASSEL CLAIRE MARIE	311.15	8
Conseiller municipal non délégué	GRANDO DANIEL	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	JONQUERES STANISLAS	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LECTEZ LAURENCE	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	ALBALADEJO JOSEPH	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	WOCH FABIENNE	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	ROUCOLLE LILIAN	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	FEDERICO FATIHA	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	COLARD LIONEL	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LIRONCOURT AGNES	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	GERBOLES HENRI	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	SABARDEIL MANON	15.56	0.40

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DES P.O. (SYDEEL 66) – DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément aux articles L.5211.8, L.5212.7 et L.5711-1 du code général des Collectivités Territoriales, et aux statuts du SYDEEL 66 et notamment son article 8.1 il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un suppléant qui représentera la Commune au sein du Comité Syndical Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

Le Conseil Municipal, après en avoir DELIBERE,

- **PROCEDURE** à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.
- **LES CANDIDATURES SONT LES SUIVANTES :**
 - o Liste MANAS : Monsieur TORRES Jean-Louis en qualité de titulaire
Monsieur WALLEZ René en qualité de suppléant
 - o Liste SABARDEIL : Monsieur GERBOLES Henri en qualité de titulaire

LE VOTE donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 18 + 1 PROCURATION
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

ONT OBTENU :

- Délégué titulaire : Monsieur TORRES Jean-Louis 15 voix – Monsieur GERBOLES Henri 4 voix
- Délégué suppléant : Monsieur WALLEZ René 15 voix

EN CONSEQUENCE, Monsieur TORRES Jean-Louis est élu délégué titulaire et Monsieur WALLEZ René est élu délégué suppléant pour représenter la commune de CORNEILLA DEL VERCOL au sein du Comité Syndical Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à six le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité après vote :
DE FIXER à six le nombre de membres du conseil d'administration.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, ce jour par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit six membres élus par le conseil municipal et six membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Considérant le dépôt des listes de candidats ci-après :

Liste – MANAS :

FORNELLI Sandra - LECTEZ Laurence – WALLEZ René – ROUCOLLE Lilian – FEDERICO Fatíha – GRANDO Daniel

Liste - SABARDEIL :

LIRONCOURT Agnès

Nombre de votants : 18 + 1 PROCURATION

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ainsi répartis :

La liste MANAS obtient 15 voix

La liste SABARDEIL obtient 4 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : **19/6 = 3.166**

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

La liste MANAS obtient 5 sièges

La liste SABARDEIL obtient 1 siège

Sont donc désignés en tant que membre au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Président : Monsieur MANAS Christophe Maire

Membres : FORNELLI Sandra - LECTEZ Laurence – WALLEZ René – ROUCOLLE Lilian – FEDERICO Fatiha – LIRONCOURT Agnès

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART ET DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE - RENOUELEMENT DES DELEGUES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de ce que conformément aux articles L.5211.7 et L.5212.7 du code général des Collectivités Territoriales et aux statuts du Syndicat, il y a lieu de désigner deux délégués de la commune au SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART ET DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE.

Le Conseil Municipal,

- **PROCEDE** à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.
- **LES CANDIDATURES SONT LES SUIVANTES :**
 - o Liste MANAS : Monsieur MANAS Christophe en qualité de titulaire
Monsieur WALLEZ René en qualité de titulaire
Monsieur TORRES Jean-Louis en qualité de suppléant

LE VOTE donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 18 + 1 PROCURATION
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

ONT OBTENU :

- Délégués titulaires : Monsieur MANAS Christophe 19 voix – Monsieur WALLEZ René 19 voix
- Délégué suppléant : Monsieur TORRES Jean-Louis 19 voix

En conséquence, Messieurs MANAS CHRISTOPHE WALLEZ René sont élus délégués titulaires et TORRES Jean-Louis délégué suppléant pour représenter la commune de CORNEILLA DEL VERCOL au SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART ET DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE.

DECISIONS MODIFICATIVES ET VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET GENERAL 2020

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2020, approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2020,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.

CONSIDERANT que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte les décisions modificatives telles que figurant dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	FONCTIONNEMENT	RECETTES
6168 – ASSURANCE STATUTAIRE	3000	70688 – AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE	-3000
60631 – FOURNITURES ENTRETIEN	5000	73111 – TAXES FONCIERES & D'HABITATION	19147
65541 – CONTRIBUTIONS AUX FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES T. EPT	770	74835 – ETAT - COMPENSATION TITRE EXO	
6531 – INDEMNITE DES ELUS	7302	TAXE HABITATION	3046
6533 – COTISATIONS DE RETRAITE	255	7411 – DOTATION FORFAITAIRE	5701
022 – DEPENSES IMPREVUES	11695	74121 – DOTATION SOLIDARITE RURALE	10980
		74127 – DOTATION NATIONALE PEREQUATION	5898
		752 – REVENUS DES IMMEUBLES	-13750
TOTAUX	28022		28022
INVESTISSEMENT	DEPENSES	INVESTISSEMENT	RECETTES
020 – DEPENSES IMPREVUES	11.85	1068 – EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	11.85
TOTAUX	11.85		11.85

TAUX D'IMPOSITION 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison des élections municipales pour se trouver dans des délais règlementaires, le budget primitif de la commune avait été voté le 3 Mars 2020, lors de ce vote la notification des bases 2020 ne nous avaient pas encore été communiquées par les services de la DGFIP.

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2020.

Monsieur le Maire rappelle les taux appliqués l'année dernière. Précise que le produit attendu cette année à taux constant ayant augmenté, il propose de maintenir pour 2020 les taux 2019.

Il informe que pour la taxe d'habitation (TH), la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019, avec une compensation pour les communes de la perte de cette taxe sur les résidences principales. L'obligation de vote du taux de la TH n'est plus mentionnée par les textes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire et fixe comme suit les taux d'impositions pour l'année 2020 :

Taxes	Taux 2019	Taux 2020	Bases	Produit
T. foncière bâtie	18.84	18.84	1 826 000	344 018
T. foncière non bâtie	73.44	73.44	41 500	30 478
TOTAL				374 496

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la dernière séance du 28 Janvier 2020, le Conseil avait approuvé le tableau des effectifs des emplois communaux permanents nécessaires au fonctionnement des différents services.

ARTICLE – 1^{ER} : Le Conseil Municipal décide de fixer le nouveau tableau des effectifs comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	NOMBRE
Attaché	Attaché principal	1
Educateur jeune enfant	Educateur jeune enfant 1 ^{ère} classe	1
Rédacteur territorial	Rédacteur	1
Adjoint administratif territorial	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint Administratif	1
A.S.E.M.	A.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	3
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	2
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	3
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	1
Opérateur Territorial des A.P.S.	Opérateur territorial Qualifié des A.P.S.	1
Animateur	Animateur	1
	Animateur (30/35 ^{ème})	1
	Animateur principal 1 ^{ère} classe	2
Adjoint territorial d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint d'Animation	1
<u>Agents Contractuels</u>		
- Adjoint administratif territ.	- Adjoint Administratif	1
	- Adjoint administratif (26/35 ^{ème})	1
- Adjoint territorial d'Animation	- Adjoint d'Animation (20/35 ^{ème})	3
- Adjoint Technique Territorial	- Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	1
	- Adjoint Technique (17.5/35 ^{ème})	1
	- Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	1
- Auxiliaire de Puériculture	- Adjoint Technique	2
	- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1

ARTICLE – 2 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2020

ARTICLE – 3 : Les Crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

REGIE D'AVANCES PROLONGEES – MAISON DE LA JEUNESSE – NOUVEAU MODE DE PAIEMENT

Le Maire de la commune de Corneilla-del-Vercol

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 et relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire
Vu la délibération du 30 juin 2017 créant la régie d'avance prolongée de la Maison de la Jeunesse
Vu la délibération du 30 décembre 2017 modifiant le montant maximum de l'encaisse et déterminant les modalités de relance.
CONSIDERANT qu'un nouveau service de paiement en ligne de le DGFIP dénommé PAYFIP permet aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances.

DECIDE :

La modification de l'article 4 de la délibération du 30 juin 2017 en ajoutant un nouveau mode de règlement le paiement en ligne PAYFIP

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- En chèques bancaires
- Par CESUS
- Par chèque vacances
- Par cartes bancaires à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Electronique)
- Par VAD (Vente à distance)
- Par prélèvement automatique
- Par virements administratifs
- Par paiement en ligne PAYFIP

Le recouvrement doit être effectué à l'aide de tickets et quittances délivrés par le logiciel informatique PARASCOL (restaurant scolaire et ALSH) et GERECAP (halte-garderie) ou par quittancier P1RZ délivré par le comptable.

Les recettes seront intégralement versées sur un compte dépôt de fonds au trésor ouvert au nom du régisseur

Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions à intervenir avec la DGFIP.

REGLEMENT INTERIEUR 2020 HALTE JEUX « BULLE DE CALINS » - MODIFICATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération en date du 28 janvier 2020 le Conseil Municipal avait approuvé le règlement intérieur de la halte jeux « Bulle de câlins » pour 2020.

Il précise qu'en raison de l'épidémie COVID 19 les structures jeunesse ont été fermées du 16 mars au 11 mai 2020.

Le règlement actuel précise que système de la mensualisation est élaboré selon le principe de la place réservée sur la période contractualisée, soit :

- Détermination des besoins exprimés par la famille.
- Contractualisation en fonction de l'amplitude journalière de l'accueil, du nombre de jours et/ou d'heures réservées par semaine et du nombre de mois ou de semaines de fréquentation prévisionnelle.
- Paiement mensuel dû en début de mois sur la base du nombre moyen d'heures (*) réservé et défini dans le contrat (déduction faite des absences prévisibles).

La facturation se fait en fonction des contrats signés avec les usagers deux périodes d'engagement sont possible la 1^{ère} de septembre à décembre puis une seconde de janvier à juillet.

Les montants planchers et plafond fixés par la CNAF et les ressources de familles sont pris en compte pour déterminer le montant horaire facturé, sachant que le montant maximum est de **3,42€/heure**.

La deuxième période d'engagement ayant été compromise par la crise sanitaire, Monsieur le Maire propose :

- **QUE** les contrats engagés par les familles soient rompus à partir du 14 mars 2020.
- **QUE** la tarification de la halte jeux bulle de câlins se fasse à l'heure à compter du 12 mai jusqu'au 31 mai
- **QU'UN** nouveau contrat soit établi pour les familles qui souhaitent s'engager à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 juillet 2020.

REGLEMENT INTERIEUR MAISON DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS 2019-2020 - MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29.

VU les délibérations successives du Conseil Municipal approuvant les modifications du règlement intérieur de la Maison de la Jeunesse et des Loisirs.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2020 approuvant le règlement intérieur et la tarification des prestations de la maison de la jeunesse et des loisirs

Vu la délibération en date du 28 janvier 2020 approuvant la nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2020 de la restauration scolaire

CONSIDERANT qu'en raison de l'épidémie COVID 19 les structures jeunesse ont été fermées du 16 mars au 11 mai 2020, il y aurait lieu de modifier la tarification.

Monsieur le Maire propose que la facturation du périscolaire sauf le mercredi se fasse au présentiel et non pas à l'inscription

I – Périscolaire

Pour information les parents paient à la réservation et non au présentiel et ils s'engagent à mettre leur enfant sur une période (septembre – décembre, janvier – mars, avril – juillet)

Les tarifs périscolaires sont calculés par rapport au QF (4 tranches) pour les résidents de Corneilla-del-Vercol allant de 12 € à 17 €.

Il n'y a pas de décote par rapport au nombre d'enfant.

Pour les non-résidents de Corneilla-del-Vercol et parents MSA le prix est fixé à 17 €.

Il est proposé la facturation allant du 01 mars au 03 juillet de facturer au présentiel uniquement.

II - Restaurant scolaire :

Pour information, les parents ont la possibilité d'opter pour le forfait mensuel ou pour le paiement au ticket.

a – Forfait mensuel : Proposition de lissage sur les mois restants en facturant juste le prix du repas 3.90 €

Historique : Chaque année en janvier le forfait est calculé comme suit :

On multiplie le Prix du repas facturé par l'UDSIS* à la commune + le prix d'une portion de pain par jour et par enfant par le nombre de jour d'école. Le montant obtenu est lissé sur 10 mois

Prix repas : 3.90 € x 139 jours d'école = 542.10 €

542.10 : 10 = 54.21 €

Suite à la crise sanitaire au mois de mars il n'y a eu que 8 jours de cantine, il est donc proposé de recalculer le forfait sur les 3 mois (janvier, février et mars) comme indiqué ci-dessus et de faire payer le complément aux parents qui avaient choisi le forfait.

Il est donc proposé de facturer pour le mois de mars la différence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la facturation du restaurant scolaire au ticket au prix de 3.90 € jusqu'à la fin de l'année scolaire, payable par rapport à la réservation et non au présentiel.
- **DIT** que le périscolaire sera facturé au présentiel uniquement pour la période allant du 01 mars au 03 juillet 2020.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 25 minutes

**Le Maire,
C. MANAS**